



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 599-2014

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 599 MODIFICATION
DES SUPERFICIES ET DES DIMENSIONS DES LOTS DANS LES
AIRES D'AFFECTATION RURALE CHAMPÊTRE ET RURALE**

CONSIDÉRANT que les articles 109 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) permettent au Conseil de la Ville de Saint-Colomban de modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'amender ledit plan d'urbanisme afin de permettre la modification des superficies et les dimensions des lots dans les aires d'affectation rurale champêtre et rurale;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté un règlement de contrôle intérimaire numéro 642-2014 encadrant le développement urbain;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Colomban estime qu'il est dans l'intérêt collectif de définir une ligne directrice ainsi qu'une vision de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'édicter des dispositions temporaires qui auront pour effet d'uniformiser le processus de gestion du territoire et de protéger certaines parties du territoire de la pression du développement urbain;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 11 février 2014, corrigé par un procès-verbal de correction daté du 26 février 2014.

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

Remplacer le 1^{er} paragraphe du tableau des fonctions dominantes de l'article 8.2 de la façon suivante :

« Autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 4 000 m² et d'une largeur minimale de 60 mètres et autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres, seulement s'ils sont partiellement desservis en raison de contraintes environnementales démontrées. Il s'agit de grandeurs minimales de terrain qui pourront être supérieures selon les précisions apportées au règlement de lotissement. »

ARTICLE 2

Remplacer le 1^{er} paragraphe du tableau des fonctions dominantes de l'article 8.3 de la façon suivante :

« Autorisée en bordure d'une rue existante, et ce, seulement sur les terrains d'une superficie minimale de 4 000 m² et d'une largeur minimale de 60 mètres et autorisée sur une nouvelle rue des terrains d'une superficie de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 60 mètres. Il s'agit de grandeurs minimales du terrain qui pourront être supérieures selon les précisions apportées au règlement de lotissement. »

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	10 juin 2014
Adoption du projet de règlement :	10 juin 2014
Consultation publique :	07 juillet 2014
Adoption du règlement :	08 juillet 2014
Entrée en vigueur :	15 octobre 2014